

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°2003-314/MEBA/MEF/DCMP pour la construction de complexes scolaires à Kalsaka/Ouahigouya dans la province du Yatenga (lot 14) et Yéguérésou/Bobo Dioulasso dans la province du Houet (lot 26).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 février 2012 de l'entreprise COMOB relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Sayouba SAWADOGO, responsable de l'entreprise COMOB ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Maminata BIA/TRAORE et Monsieur Alassane DOUSSA, respectivement représentants de la DMP et de la DAF du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2003-314/MEBA/MEF/DCMP pour la construction de complexes scolaires à Kalsaka/Ouahigouya dans la province du Yatenga (lot 14) et Yéguérésé/Bobo Dioulasso dans la province du Houet (lot 26) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'entreprise COMOB a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



**AU FOND:**

**sur les faits,**

l'entreprise COMOB a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°2003-314/MEBA/MEF/DCMP pour la construction de complexes scolaires à Kalsaka/Ouahigouya dans la province du Yatenga (lot 14) et Yéguéréso/Bobo Dioulasso dans la province du Houet (lot 26) ;

elle soutient que les travaux ont été entièrement exécutés depuis l'année 2005 ; que le Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ne s'est pas totalement exécuté ; qu'il reste redevable à l'entreprise COMOB du paiement de sa facture n°3 et définitive du 18 décembre 2007 ;

elle avance qu'une tentative de conciliation en date du 25 novembre 2011 a échoué, l'autorité contractante ayant été absente, que deux (02) lettres de relance ont par la suite été adressées à celle-ci sans réponse ; que c'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au CRD de trouver une solution au règlement de ses arriérés ainsi qu'à la prise en charge du préjudice que lui a causé le Ministère ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise COMOB demande à nouveau une conciliation afin que lui soit payer sa facture n°3 et définitive du 18 décembre 2007 et la prise en charge du préjudice que lui a causé le Ministère ;

considérant que l'autorité contractante ne fait pas diligence pour le règlement de la facture du requérant alors que les travaux ont été exécutés depuis 2005 ;

que sur la base de ces faits ;

**CONSTATE:**

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise COMOB est recevable ;

-que le marché n°2003-314/MEBA/MEF/DCMP reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

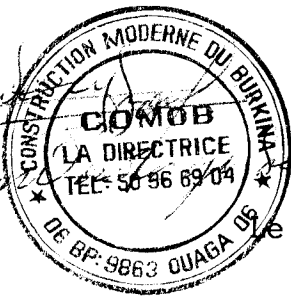
-une non-conciliation entre l'entreprise COMOB et le Ministère de l'Enseignement National et de l'Alphabétisation (MENA) dans le cadre de l'exécution du marché n°2003-314/MEBA/MEF/DCMP pour la construction de complexes scolaires à Kalsaka/Ouahigouya dans la province du Yatenga (lot 14) et Yéguéréso/Bobo Dioulasso dans la province du Houet (lot 26) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

le requérant

l'autorité contractante



*[Signature]*  
Hassane NOUSSA

*[Signature]*  
Le Président du Comité de règlement des différends

*[Signature]*

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*